

Contrat de prévoyance en cas d'accident

Document d'information sur le produit d'assurance

Assureur et concepteur : IMPERIO Assurances et Capitalisation S.A. - Entreprise régie par le Code des Assurances
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 351 392 543



PRECISO Pro Madelin

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. L'information complète sur ce produit est fournie dans la documentation précontractuelle et contractuelle et notamment dans la Note d'information valant conditions générales.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

PRECISO Pro Madelin est un contrat d'assurance collectif « accident » à adhésion individuelle facultative. Le contrat est souscrit auprès d'IMPERIO par le GPBF (Groupement de Prévoyance des Bâtitisseurs de France) en faveur de ses membres.

PRECISO Pro Madelin est éligible au dispositif Madelin. Il a pour objectif de garantir un soutien financier sous forme de rente mensuelle, au bénéficiaire du contrat en cas de décès de l'assuré consécutif à un accident.



Qu'est ce qui est assuré ?

PRECISO Pro Madelin s'adresse à tous les professionnels indépendants non-salariés et à leur conjoint collaborateur non-salarié.

- ✓ Le contrat couvre le risque de décès accidentel de l'assuré. Il a pour objectif principal d'assurer au bénéficiaire du contrat un soutien financier régulier sur une longue période, en cas de décès de l'assuré par suite d'un accident couvert par le contrat. Le décès est considéré comme consécutif à un accident lorsqu'il survient moins de douze mois à compter de la date de l'accident.
- ✓ L'assuré âgé de moins de 62 ans à l'adhésion est également couvert, sans surcoût de prime, en cas de perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA) par suite d'un accident couvert par le contrat, sous réserve que la PTIA soit consolidée avant son 65^{ème} anniversaire.
- ✓ Le contrat couvre l'assuré dans ses activités de la vie privée et de la vie professionnelle, excepté exclusions prévues au contrat.

Garanties de base systématiquement prévues

A la consolidation de la PTIA de l'assuré, consécutive à un accident et consolidée avant son 65^{ème} anniversaire, ou au décès de l'assuré consécutif à un accident :

- ✓ PRECISO Pro Madelin prévoit le versement d'une rente mensuelle pendant 60 mois.
Le montant de la rente dépend de l'option souscrite :
Option 1 : rente mensuelle de 1.500 euros
Option 2 : rente mensuelle de 2.500 euros
Option 3 : rente mensuelle de 3.500 euros
Option 4 : rente mensuelle de 4.500 euros.
- ✓ Le niveau de prestations est identique pour la garantie PTIA accidentelle et pour la garantie décès accidentel.
- ✓ En cas de PTIA, les prestations sont versées à l'assuré lui-même. En cas de décès, les prestations sont versées au bénéficiaire désigné.
- ✓ PRECISO Pro Madelin est éligible au dispositif Madelin. Les primes versées au contrat sont déductibles du revenu professionnel imposable.

Garantie optionnelle « Double garantie » en cas de décès non-accidentel

L'assuré âgé de moins de 60 ans à l'adhésion a la possibilité de souscrire à la garantie facultative « Double garantie » qui le couvre en cas de décès non-accidentel à l'issue de 9 mois d'assurance :

- En cas de décès non-accidentel après le 9^{ème} mois et avant le 18^{ème} mois d'adhésion : versement d'un capital de 5.000 euros.
- Si le décès non-accidentel de l'assuré survient après le 18^{ème} mois d'adhésion : versement d'un capital de 10.000 euros.

La garantie optionnelle « Double garantie » n'est pas cumulable avec la garantie PTIA ou décès par suite d'accident.

La prime relative à la « Double garantie » n'est pas éligible au dispositif Madelin et n'est pas déductible du revenu imposable de l'adhérent.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ La PTIA ou le décès de l'assuré résultant d'une cause autre qu'un accident ;
- ✗ La PTIA ou le décès de l'assuré suite à un accident non couvert ou survenu en dehors de la période de validité du contrat.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Le détail des exclusions et restrictions spécifiques aux garanties du contrat figurent dans la Notice d'information valant conditions générales.

Principales exclusions aux garanties de base (décès ou PTIA par accident) :

- ! Suicide de l'assuré ou PTIA résultant d'une tentative de suicide ;
- ! Toute circonstance d'accident alors que l'assuré présentait au moment de l'événement, un taux d'alcoolémie égal ou supérieur au taux légal en vigueur en France ou qu'il se trouvait sous l'emprise de stupéfiants, de tranquillisants ou de substances analogues, ou de médicaments au-delà de toute prescription médicale ;
- ! Pratique ou enseignement de sports à titre professionnel ;
- ! Pratique, y compris à titre amateur, de sports considérés dangereux.

Principales exclusions à toutes les garanties du contrat, y compris si la garantie optionnelle « Double garantie » a été souscrite :

- ! Suicide de l'assuré au cours de la première année d'assurance ;
- ! Acte intentionnel du bénéficiaire ou de l'adhérent ;
- ! Décès de l'assuré consécutif à une maladie dont la première constatation médicale est antérieure à la date d'adhésion ;
- ! Exclusions habituelles prévues par la législation en cas de risques de guerre, actes de terrorisme, émeutes, catastrophes naturelles.



Y a-t-il des restrictions à la couverture ?

Principales restrictions aux garanties de base (PTIA par suite d'accident et décès par suite d'accident) :

- ! La garantie PTIA couvre uniquement les assurés âgés de moins de 62 ans à l'adhésion, en cas de PTIA consécutive à un accident survenu après la date d'effet du contrat, et sous réserve que la PTIA soit consolidée avant le 65^{ème} anniversaire de l'assuré ;
- ! La PTIA ou le décès survenant à la suite d'un acte médical ou chirurgical ne sera considéré(e) comme accidentel(le) que si la preuve est faite qu'il(elle) est la conséquence directe d'une défaillance matérielle venue perturber le déroulement de l'acte médical ou chirurgical ;
- ! La PTIA ou le décès consécutif(ve) à un accident causé par l'utilisation d'un véhicule à moteur à 2 ou 3 roues d'une cylindrée supérieure à 125cm³, conduit par l'assuré lui-même ou par une autre personne, entraîne une réduction des prestations de 50% ;
- ! La garantie PTIA par accident et la garantie décès par accident, ne sont pas cumulables pour un même assuré : la garantie décès prend fin en cas de PTIA ouvrant droit au versement des prestations.

Principales restrictions à la garantie « Double garantie » :

- ! Délai de carence 9 mois à compter de la date d'effet du contrat, ou de l'adhésion à cette garantie, si ultérieure.



Où suis-je couvert ?

Dans le monde entier, 24 heures sur 24, sauf exclusions prévues au contrat.

Toutefois, en cas de départ définitif en dehors de la France métropolitaine, l'assuré doit en informer l'assureur par écrit.

Lorsque l'accident ayant entraîné la PTIA de l'assuré a eu lieu en dehors du territoire de France métropolitaine, la reconnaissance et la consolidation de la PTIA doivent avoir lieu après le retour de l'assuré en France métropolitaine.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat ou de non garantie, vous devez :

A l'adhésion

- Satisfaire aux conditions d'adhésion, en termes d'âge, de lieu de résidence et de statut fiscal :
 - o Etre âgé de moins de 65 ans pour la garantie « décès par accident »
 - o Etre âgé de moins de 62 ans pour être couvert par la garantie « PTIA par accident »
 - o Etre âgé de moins de 60 ans pour pouvoir souscrire à l'option « Double garantie »
 - o Avoir votre résidence principale en France métropolitaine
 - o Avoir un statut de TNS
- Etre à jour du règlement de vos cotisations aux régimes obligatoires d'assurance vieillesse et maladie,
- Répondre avec exactitude et sincérité à toutes les questions du formulaire d'adhésion,
- Fournir les documents nécessaires à l'adhésion.

En cours de contrat

- Régler les primes d'assurance aux échéances convenues,
- Informer l'assureur par écrit en cas de changement de domicile, de domiciliation bancaire, de loisirs sportifs susceptibles de modifier le risque encouru, d'activité professionnelle ou de changement de statut social,
- Fournir chaque année une attestation de la caisse d'assurance vieillesse et une copie de l'attestation de Sécurité sociale en cours de validité.

En cas de sinistre

- L'assuré en cas de PTIA, ou le bénéficiaire, en cas de décès de l'assuré, doivent remettre à l'assureur, dans les délais requis, tous les documents nécessaires à l'appréciation du sinistre et à son règlement.



Quand et comment effectuer les paiements ?

- La première prime est réglée à l'adhésion. Elle peut être réglée par chèque libellé exclusivement à l'ordre de IMPERIO Assurances, ou par prélèvement bancaire ou exceptionnellement par virement.
- Les primes suivantes sont obligatoirement réglées par prélèvement bancaire automatique sur le compte bancaire ou postal de l'adhérent, selon le fractionnement de la prime choisi par lui.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date d'effet du contrat est celle définie par l'adhérent au moment de l'adhésion. Elle se situe, au plus tôt, le jour de la réception par IMPERIO, du Bulletin d'adhésion dûment rempli et signé, sur formulaire papier ou électroniquement sur support durable, et de l'ensemble des pièces requises, sous réserve du paiement effectif de la prime. La date d'effet du contrat figure sur le Certificat d'adhésion.

Le contrat est conclu pour une durée initiale d'un an, tacitement reconductible d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions fixées au contrat.

Prise d'effet des garanties :

- Le décès par suite d'accident, ou la PTIA par suite d'accident, est couvert(e) immédiatement à compter de la date d'effet du contrat.
- Le décès non accidentel, au titre de la garantie optionnelle « Double garantie », est couvert à l'issue d'une période d'attente de neuf mois à compter de la date d'effet du contrat.

Les garanties cessent automatiquement :

- A l'échéance annuelle du contrat qui suit le 65^{ème} anniversaire de l'assuré pour la couverture à l'option « Double garantie » ;
- Le jour du 65^{ème} anniversaire de l'assuré pour la consolidation et la prise en charge de la garantie PTIA par accident ;
Lors du déclenchement du versement des prestations au titre de la garantie PTIA, la garantie Décès prend automatiquement fin ;
- A l'échéance annuelle du contrat qui suit le 70^{ème} anniversaire de l'assuré pour la garantie décès par accident ;
- Lorsque le contrat est sur deux têtes, le versement des prestations au titre de la PTIA ou du décès de l'un des assurés, met définitivement fin au contrat pour l'autre assuré ;
- En cas de non-paiement des primes ;
- En cas de changement de statut social ;
- En cas de transfert de la résidence principale de l'assuré à l'étranger.



Comment puis-je résilier le contrat ?

L'adhérent-assuré peut résilier le contrat par l'envoi d'un courrier postal, ou électronique, recommandé, avec demande d'avis de réception :

- Demande de renonciation : dans un délai de 30 jours à compter de la réception du Certificat d'adhésion.
- Demande de résiliation en cours de contrat : quelle qu'en soit la cause (révision de la tarification ou des garanties du contrat par l'assureur ou décision de l'adhérent) au moins un mois avant l'échéance de prime à venir.

Toutes les garanties du contrat prennent fin à la date d'envoi du courrier de résiliation par l'adhérent.

Réf. IPID Preciso Pro Madelin-26-003-10/2020 - maj 07/2023